
COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, et le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SYMPHORIEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur BARREAULT Fabrice, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2026

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

PRÉSENTS : Mesdames ATTANA Anthinéa, BERNARD Valérie, BERTE Marie-Christine, CHARRON Audrey, CLISSON Carole, DELBART Sandrine, LE YONDRE Françoise, PACAULT Nathalie, PAPIN Emilie, Messieurs BARREAULT Fabrice, BAUMARD Cyril, BRUNET Samuel, FENIOUX Nicolas, GUIGUET Damien, JOYEUX Richard, LIMOUSIN Mathieu, MARTIN Samuel, ROUGER David, SOURZAT Mathieu.

EXCUSÉ(S) :

ABSENT(S) :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Audrey CHARRON a été désignée par le Conseil Municipal, assistée de Madame Christelle SOULARD, du secrétariat de Mairie

ORDRE DU JOUR

- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- ÉLECTION DU MAIRE
- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
- ÉLECTION DES ADJOINTS
- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL
- DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- INDEMNITÉS DES ELUS
- INFORMATIONS DIVERSES
- QUESTIONS DIVERSES

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur BARREAULT Fabrice, Maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal du bureau centralisateur de la commune de SAINT-SYMPHORIEN et déclare installés les membres du Conseil Municipal dans leurs fonctions.

Madame LE YONDRE Françoise, la plus âgée des membres du Conseil Municipal, a pris ensuite la Présidence.

2026-03-20-01 ÉLECTION DU MAIRE

Madame Françoise LE YONDRE, Présidente, a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, elle a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs :

Madame BERTE Marie-Christine et Monsieur BRUNET Samuel.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1^{er} tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	:	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	:	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	:	19
f. Majorité absolue	:	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BARREAU Fabrice	19	dix-neuf

Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur BARREAU Fabrice a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2026-03-20-02 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur BARREAU Fabrice élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Monsieur Fabrice BARREAU, Maire, indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Monsieur Fabrice BARREAU, Maire, propose de fixer à cinq le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à :

Voix contre(s)	Voix pour	Abstention(s)
	19	

DECIDE la création de cinq postes d'Adjoints

2026-03-20-03 ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de **deux** minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter autant de Conseillers Municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'**une** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du Nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire et dans les mêmes conditions.

1^{er} tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	:	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	:	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	:	19
f. Majorité absolue	:	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DELBART Sandrine	19	dix-neuf

Proclamation de l'élection des Adjointes :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Madame DELBART Sandrine. Ils ont pris rang dans l'ordre cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Madame DELBART Sandrine
Monsieur JOYEUX Richard
Madame PAPIN Emilie
Monsieur GUIGUET Damien
Madame LE YONDRE Françoise.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de compléter l'équipe composée de cinq adjoints, il procédera à la nomination de trois conseillers délégués par arrêtés.

2026-03-20-04 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L 2121-7, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Une copie de la charte de l'élu local et de certains articles du CGCT qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (art. L 2123-1 à L 2123-35) a été remis aux Conseillers Municipaux

2026-03-20-05 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal, décide :

1-D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2-De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour tous les marchés publics n'excédant pas 60 000€ H.T. ;

3-De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4-De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5-De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6-De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7-D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8-De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

9-De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10-De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11-De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12-D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

13-D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

14-De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000€ ;

15-De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; de réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximal de 50 000€ ;

16-D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

17-De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

18-D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19-De demander à tout organisme financeur, pour tout dossier de demande de subventions de fonctionnement ou dans le cadre d'appels à projets, l'attribution de subventions ;

20-De procéder, pour tout projet nécessitant un dossier de permis de construire, de déclaration préalable, d'autorisation de travaux ou de permis de démolir, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Après lecture de l'énumération, le Conseil Municipal, à :

Voix contre(s)	Voix pour	Abstention(s)
	19	

DONNE SON ACCORD pour déléguer à Monsieur le Maire ces pouvoirs

2026-03-20-06 INDEMNITÉS DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;
Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le calcul pour une commune de 2 058 habitants est le suivant :

- Maire : 55,7 % de l'IBT FP 1027, soit 55,7 % de 4 110,52 euros = 2 289,56 €/mois
 - 5 adjoints : 5 x (21,38 % de l'IBT FP) soit 5 x (21,38% de 4 110,52 euros) = 4 394.15 €/mois
- Soit une enveloppe globale maximum de : 2 289,56 + 4 394.15 = 6 683.71 €/mois.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 21,38%, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal. Le versement des indemnités sera effectué mensuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à :

Voix contre(s)	Voix pour	Abstention(s)
	19	

DECIDE :

- ⇒ que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} adjoint : 17,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} adjoint : 17,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} adjoint : 17,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^{ème} adjoint : 17,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 5^{ème} adjoint : 17,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ⇒ Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- ⇒ Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- ⇒ Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

DEBATS

2026-03-20-01 ÉLECTION DU MAIRE

Sans débat

2026-03-20-02 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sans débat

2026-03-20-03 ÉLECTION DES ADJOINTS

Sans débat

2026-03-20-04 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Sans débat

2026-03-20-05 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Sans débat

2026-03-20-06 INDEMNITÉS DES ELUS

Sans débat

INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur BAUMARD Cyril informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'Atlas de Biodiversité Communale, plusieurs animations sont organisées, dont une prévue demain en partenariat avec le Parc du Marais Poitevin et l'intervention de l'Association Deux-Sèvres Nature Environnement.

Par ailleurs, les élus sont conviés, le samedi 21 mars à partir de 9 heures, à participer à une opération de plantation de haies, s'inscrivant dans la continuité du chantier réalisé le 17 janvier dernier, située derrière l'antenne, route de Souigné.

Monsieur Cyril BAUMARD tient à remercier les partenaires que sont la Fédération des Chasseurs et l'Association de Chasse Communale, impliqués dans cette opération.

PROCHAINS CONSEILS

26 mars, 18 mai, 06 juillet, 14 septembre, 2 novembre et 14 décembre